



ORDONNANCE rendue le 06 avril 2023

Nous, Monsieur ALLIOT, Vice-Président, juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de CUSSET, assisté de Monsieur MESSAOUDENE-PUY, Greffier, statuant en audience publique, au Centre Hospitalier, Bâtiment 7- 1^{er} étage- Boulevard Denière 03200 VICHY

DEMANDEUR

M. DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

non comparant, ni représenté

PERSONNE ADMISE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Monsieur Sébastien JAYAT, né le 18 Juillet 1974 à PARIS (75015)

Comparant et assisté de Maître CAUSSE

TIERS DEMANDEUR A L'ADMISSION / MANDATAIRE :

non comparante, ni représentée
régulièrement convoquée

MINISTÈRE PUBLIC : régulièrement avisé

DÉBATS : du 06 avril 2023

Monsieur Sébastien JAYAT a été entendu en ses observations.

Maître CAUSSE a été entendue en sa plaidoirie.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Sébastien JAYAT a été admis le 29 septembre 2022 en soins psychiatriques sans consentement, en urgence, sur demande d'un tiers, Société UDAP 03, son tuteur, sous forme d'une hospitalisation complète.

Le juge des libertés et de la détention ordonnait le maintien en hospitalisation complète par décision du 7 octobre 2022.

Par requête en date du 24 Mars 2023 au greffe, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de céans afin qu'il soit statué sur l'hospitalisation complète avant l'échéance de la période en continue des 6 mois.

Le dossier de Monsieur Sébastien JAYAT comporte notamment les éléments suivants :

- le certificat médical initial du docteur Marion GARNIER, médecin, en date du 29 septembre 2022,
- la demande du tiers, Société UDAP 03, son tuteur, en date du 29 septembre 2022,
- la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence du patient prise par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy en date du 29 septembre 2022, avec la notification des droits du 29 septembre 2022 que le patient a signé le 29 septembre 2022,
- le certificat médical de 24 heures du docteur Yves LABREURE, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy, en date du 30 septembre 2022,
- le certificat médical de 72 heures du docteur Ali ISSILAMOU, médecin psychiatrique au centre hospitalier de Vichy, en date du 02 octobre 2022,
- la décision de maintien en soins psychiatriques du patient prise par Monsieur le directeur de l'hôpital de Vichy en date du 02 octobre 2022,
- le certificat mensuel du Docteur Marion GARNIER en date du 28 octobre 2022
- le certificat mensuel du Docteur Marion GARNIER en date du 30 novembre 2022
- le certificat mensuel du Docteur Mohamed MESSAI en date du 29 décembre 2022
- le certificat mensuel du Docteur Marion GARNIER en date du 27 janvier 2023
- le certificat mensuel du Docteur Marion GARNIER en date du 24 février 2023

- le certificat mensuel du Docteur Marion GARNIER en date du 24 mars 2023
- le certificat médical circonstancié en date du 24 mars 2023 en vue de l'audience du 06 Avril 2023 du docteur Marion GARNIER, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy,
- les réquisitions du ministère public tendant au maintien en hospitalisation.

A l'audience, Monsieur Sébastien JAYAT expose "c'est long ; je suis enfermé depuis longtemps. Je suis correct. Tout s'est bien passé à MOULINS. Ici également. Je ne consomme plus de drogue. Ma mère ne peut pas m'héberger. François SAMYN pourrait m'accueillir. Je souhaiterais une hospitalisation libre. Je souhaiterais la levée pour aller chez Monsieur SAMYN et prendre un traitement régulier apporté par un infirmier libéral. J'ai perçu un héritage. Ici il y a un malaise lié au cercle dans lequel je suis depuis 9 ans".

Maître CAUSSE expose "en l'espèce, nous étions là il y a 6 mois avec une levée pour des raisons procédurales. Mais la levée a été contournée par le biais du tuteur sollicité par le centre hospitalier de VICHY. Il est vrai que la gestion de Monsieur JAYAT est plus facile hospitalisé que libre.

Une nouvelle mesure d'hospitalisation complète a été prise. Or le mois qui suit la nouvelle mesure, il est constaté que la procédure n'est une nouvelle fois pas respectée. Le certificat a été établi le 30 novembre alors que le 28 octobre était la date du précédent. Il aurait dû au plus tard être établi le 29 novembre.

La violation fait grief puisque la mesure conduit à une hospitalisation sans fondement. Par application des dispositions de l'article L3212-7 al. 4 du code de la santé publique la mesure doit être levée.

Par ailleurs, le certificat du 24 février 2023 est transmis le 27 février 2023 seulement au directeur du centre hospitalier. Or la décision du directeur est datée du 24 février 2023. La mesure est donc antidatée aux fins de sauvegarde de la procédure.

La décision est notifiée qui plus est le 27 février 2023 alors que la décision est censée avoir été prise le 24 février. Elle a donc été notifiée tardivement ce qui fait grief.

Les dispositions de l'article L 3212-7 in fine du code de la santé publique sont violées. Une copie des certificats doit être transmise à la commission départementale des soins psychiatriques. Or, la preuve du respect de cette obligation n'est pas versée aux débats.

Or la cour de cassation (civ. 18 janvier 2023 n° 21-21370) sanctionne les juges du fond qui jugent que cette absence de transmission ne fait pas grief. Cette transmission permet un contrôle de la mesure. Particulièrement dans le cas de Monsieur JAYAT hospitalisé depuis plusieurs années. De la sorte, il a été privé de la possibilité de voir sa prise en charge envisagée d'une autre façon.

Sur le fond, les certificats font état de troubles qui ne sont pas curables. La seule chose permettant d'en atténuer la portée sont les soins. Ces troubles seront toujours présents jusqu'à sa mort. Mais les certificats devraient indiquer pourquoi ces troubles justifient la mesure d'hospitalisation.

Or, tel n'est pas le cas d'autant qu'ils sont tous établis par le même médecin bien que la loi n'impose pas qu'ils le soient par des médecins distincts. Il est affirmé que l'adhésion est superficielle sans que l'élément ne soit décrit. Monsieur JAYAT est conscient de la maladie et accepte les soins. Il conteste seulement la forme du traitement. L'impossibilité du programme de soins n'est pas établie. L'absence de logement ne peut justifier ce refus de programme de soins. Il appartient au tuteur de chercher le logement.

Monsieur JAYAT sort en taxi sans difficulté particulière démontrant qu'il peut vivre sans mesure de contrainte. Or, ces éléments ne sont pas évoqués par le centre hospitalier.

Pour ces diverses raisons, la mesure ne doit pas être levée avec délai différé pour éviter un nouveau contournement procédural consistant à susciter le tuteur pour une nouvelle mesure demandée par le tiers.

MOTIFS

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010).

La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

- 1° ses troubles rendent impossible son consentement ;
- 2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

Il résulte des dispositions de l'article L 3212-7 du code de la santé publique que dans les trois derniers jours de la décision de soins sous contrainte, un psychiatre de l'établissement d'accueil doit établir un certificat circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires et se prononçant le cas échéant sur la prise en charge.

Il résulte de celles de l'article L 3213-3 du code de la santé publique que doit être établi un certificat mensuel dans le mois de la décision d'hospitalisation et au moins tous les mois.

Il résulte des dispositions de l'article R 3211-25 du code de la santé publique que le 1^{er} alinéa de l'article 641 et le 2^d de l'article 642 du code de procédure civile ne s'appliquent pas en matière de soins sous contrainte.

Il en résulte que l'exclusion de l'alinéa 1^{er} de l'article 641 et l'application de l'article 640 du même code conduisent à faire partir tous les délais qu'ils soient en jours ou en mois de l'événement qui les fait courir.

Il résulte des dispositions de l'article 641 alinéa 2 que lorsque le délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte.

Aux termes de celles de l'article 642 alinéa 1^{er} du même code, tout délai qui expire le dernier jour à vingt quatre heures.

Il résulte toutefois de l'interprétation de ces dispositions (cass. civ. 1^{ère} 21 novembre 2018, pourvoi 17-21184) que les règles de computation des délais applicables sont ceux de la procédure administrative non contentieuse selon lesquels le premier délai court à compter du lendemain de l'admission du patient et les délais suivants le lendemain de chaque examen médical chacun de ces délais expirant le jour du mois suivant portant le même quantième sans prorogation.

Selon les termes des dispositions combinées de l'article 5 § 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L 3211-3 du code de la santé publique toute personne dispose du droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la mesure dont il est l'objet.

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique que la mainlevée ordonnée par le juge des libertés et de la détention est à titre de principe immédiate.

Sur le non respect du calendrier des certificats mensuels

En l'espèce, il est soutenu que la procédure est irrégulière en ce que les certificats mensuels des mois d'octobre 2022 et novembre 2022 et décembre 2022 ont été établis tardivement puisque celui d'octobre l'a été le 28 octobre 2022 alors que celui de novembre 2022 l'a été le 30.

Il résulte des textes sus-visés que le point de départ du délai mensuel au titre de la période octobre/novembre 2022 doit être fixé au 29 octobre correspondant au lendemain de l'examen médical réalisé le 28 octobre 2022. Dès lors le certificat médical établi au titre du mois de novembre 2022 aurait dû être au plus tard le 29 novembre 2022. Or, il est constant qu'il l'a été le 30 novembre 2022. Il a donc été établi en violation du calendrier légal entraînant d'une irrégularité faisant grief le maintien en hospitalisation complète puisque cette dernière se trouvait dépourvue de fondement médical.

Le moyen soulevé de ce chef est donc accueilli.

Il convient donc d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de Monsieur Sébastien JAYAT.

Sur le certificat mensuel du 24 février 2023, la décision du 24 février 2023 et la notification du 27 février 2023

Il résulte des pièces versées aux débats que le certificat mensuel établi le 24 février 2023 par le docteur GARNIER a, selon la mention du bas dudit certificat, été transmis le 27 février 2023 à la direction du centre hospitalier.

Pourtant, la décision administrative de maintien en soins psychiatriques sans consentement est datée du 24 février 2023. L'existence à tout le moins d'une chronologie contestable est ainsi établie.

Il est en revanche constant que la notification de cette décision est datée du 27 février 2023 sans qu'aucune circonstance particulière ne puisse justifier un tel retard dans l'hypothèse dans laquelle la décision d'admission a effectivement été arrêtée le 24 février 2023 et non le 27 février 2023 selon la mention résultant du certificat établi par le docteur GARNIER.

Il est constant, par cas, que cette transmission tardive non justifiée fait grief à Monsieur J. [REDACTED] privé de l'exercice des droits attachés à sa qualité selon les dispositions sus-visées.

Il en résulte que le moyen soulevé de ce chef est accueilli et que la mesure entachée d'une deuxième irrégularité doit être levée.

Sur la saisine de la commission départementale des soins sans consentement

Il résulte des débats que la preuve du respect de l'exigence posée par les dispositions de l'article L 3223-1 du code de la santé publique n'est pas versée.

Il en résulte une irrégularité procédurale faisant grief dès lors que cette transmission constituait non pas une faculté mais une obligation dont la violation a porté atteinte aux droits de Monsieur ~~JAYAT~~ puisque la commission dispose de la faculté de saisir notamment le juge des libertés et de la détention aux fins de levée de la mesure;

Le moyen soulevé de ce chef est donc accueilli. La mesure affectée d'une troisième irrégularité doit donc être levée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens soulevés ayant été fait droit à la demande de levée résultant des diverses irrégularités constatées.

Sur le différé de la levée

En l'espèce, le caractère immédiat de la levée de la mesure est sollicité par Monsieur ~~JAYAT~~.

Il est constant que les textes sus-visés confèrent à la levée un caractère immédiat sauf exception appelant une motivation particulière puisque ce différé est attentatoire à la liberté du patient.

Il est en l'espèce constaté que selon le certificat médical établi le 24 mars 2023, Monsieur ~~JAYAT~~ est calme et présente un apaisement des troubles du comportement. Il résulte de la même pièce qu'il ne présente pas de troubles du comportements hétéro agressifs dans le service et reste tolérant à la frustration.

Il en résulte que les conditions dérogatoires qui justifieraient un différé exceptionnel ne sont pas présentes, échouant à répondre à cette exigence l'absence de logement, caractéristique qui ne saurait, en effet, justifier une hospitalisation sous contrainte.

Il est par ailleurs rappelé que, selon les motifs qui précèdent, la levée ordonnée n'est que la résultante de plusieurs manquements des dispositions légales qui ne sauraient être justifiés par aucune considération médicale ou d'organisation de la structure d'accueil.

Il convient dès lors de faire droit à la demande d'immédiateté de la levée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge de la direction des finances publiques.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Ordonnons la levée immédiate de l'hospitalisation complète de :

Monsieur Sébastien JAYAT
né le 18 Juillet 1974 à PARIS (PARIS)
17, Rue Beauparlant
03200 VICHY

Rappelons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire ;

Laissons les dépens à la charge du trésor public ;

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention

Pour expédition certifiée conforme
P/o Le directeur des services de greffe judiciaires

Copie

- adressée par télécopie avec récépissé au directeur du centre hospitalier ce jour
- et contre récépissé au patient ce jour
- transmise au procureur de la République ce jour
- adressée au demandeur à l'admission - mandataire
- copie à l'avocat

le greffier,

POUR INFORMATION

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.

Art. L.3211-12-4. du code de la santé publique - L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L.3211-12 ou L.3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L.3211-12-2.

L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est pas suspensif. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue alors à bref délai dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58 du code de procédure civile - La déclaration d'appel contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

